



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE SIT

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
N° 2008-660

**Arrêté autorisant le changement d'exploitant
Société Titanobel à Moutiers**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre I et le titre 1er du livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1999-219 du 10 septembre 1999 modifié, autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement Titanite à Moutiers;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société Titanobel S.A.S. dans ses courriers MC/NS 088/2008 en date du 6 août 2008 et MC/AW 170/2008 en date du 18 septembre 2008 ;

Vu le courrier électronique de la société Titanobel S.A.S. en date du 4 novembre 2008,

Vu le rapport du 6 novembre 2008 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 15 janvier 2009,

Considérant que le changement d'exploitant de l'établissement Titanite à Moutiers, relevant du régime d'autorisation avec servitudes, est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les capacités techniques et financières du nouvel exploitant Titanobel S.A.S. apparaissent suffisantes à cet égard,

Considérant que la mise en activité des installations après autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et les interventions en cas d'accident et de pollution,

Considérant que compte tenu des caractéristiques des installations de l'établissement de Moutiers, les garanties à constituer visent à assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion de produits explosifs,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : autorisation de changement d'exploitant

La société Titanobel S.A.S., dont le siège social est situé rue de l'industrie, BP 15 à 21270 Pontailler-sur-Saône, est autorisée à poursuivre, en tant que nouvel exploitant, l'exploitation de son établissement sis au Bois Saint-Martin à Moutiers, en respectant les dispositions indiquées ci-après.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement précité, et notamment l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1999 modifié susvisé, sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : garanties financières

2.1 - Montant et attestation de constitution des garanties

La Société Titanobel S.A.S. constitue pour son établissement de Moutiers des garanties financières et en adresse au préfet une attestation conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre d'assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion de produits explosifs.

Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant des garanties financières est fixé comme suit :

115 647,77 (cent quinze mil six cent quarante sept virgule soixante dix sept) euros
--

2.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

En cas d'augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est le plus récent publié à la date de notification du présent arrêté.

2.3 - Modalités de renouvellement des garanties

L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement est adressée au préfet au moins 3 mois avant l'échéance des garanties en cours.

2.4 - Mise en œuvre des garanties

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident et de pollution.

2.5 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.512-76 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

2.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Moutiers, Auboué, Moineville et Valleroy, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du pays de l'Orne et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées et à la communauté de communes du pays de l'Orne pendant une durée minimum d'un mois. Les maires et le président de la communauté de communes établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Briey, M. le président de la communauté de communes du pays de l'Orne, MM. les maires concernés et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société

et dont une copie sera adressée à :

- M. l'inspecteur des installations classées

Nancy, le
Le préfet,

28 JAN. 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Jean-Michel MOUGARD